

Unité départementale de l'Isère
Pôle CT3S
Unité sol et sous-sol

Grenoble , le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GONIN TP CARRIERES

Les Bruyères
38730 VAL-DE-VIRIEU

Références : 2022-Is014SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement GONIN TP CARRIERES implanté au lieu-dit "Les Bruyères" 38730 VAL-DE-VIRIEU .

L'inspection a été annoncée le 17/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONIN TP CARRIERES
- LES BRUYERES 38730 VAL-DE-VIRIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006101125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière GONIN de Val-de-Virieu est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014071-0025 du 12 mars 2014 pour les rubriques suivantes:

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 45 000 t.
 - n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 186 kW,
 - La production du site (matériaux tout-venant non traité) est entièrement destinée aux besoins de la société GONIN TP CARRIERES dans le cadre de ses marchés de travaux publics.
- Depuis 2 ans, l'activité de cette carrière est réduite compte-tenu de la réduction des marchés publics dans le secteur du Val-de-Virieu.
- Le remblayage en cours sur une partie du site est effectué par la société GONIN TP CARRIERES avec les matériaux inertes issus de ses propres chantiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 27-3	/	Mise en demeure, respect de prescription
bruit	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 11	/	Lettre préfectorale
bornage-gradins	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 15 et 21	/	Lettre préfectorale
remblayage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 36	/	Lettre préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de suivi (bruit et analyses des eaux souterraines (sources)) sont à mettre en oeuvre même si les enjeux sur ces sujets sont extrêmement limités compte-tenu de la faible activité du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 6
Thème : garanties financières
Prescription contrôlée : Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : 53 702 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans 64 792 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans
Constats : La garantie financière fournie (53 702 €) en cours de validité (acte valide jusqu'au 17 décembre 2024) correspond au montant de la phase 1 (période 2014-2019). Compte-tenu du retard pris dans l'exploitation, la garantie correspond bien à la phase en cours d'exploitation (phase 1)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 11
Thème : plan
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau topographiques, - les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...), - les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - Les surfaces S1, S2, S3... des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan
Constats : Le plan est réalisé (mise à jour du 18 février 2022) Néanmoins toutes les informations demandées par l'article 11 ne sont pas répertoriées (notamment les surfaces S1, S2 et S3)
Observations : L'inspection demande de faire figurer sur ce plan les limites du périmètre ainsi que les bornes OGE mises en place
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : bornage-gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 15 et 21
Thème : exploitation
Prescription contrôlée : articles 15-1 et 15-2: Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre et complétées si besoin de bornes de nivellement.(...) Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Article 21 : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à 4. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 515 NGF.
Constats : L'exploitant confirme la présence des bornes. Elles n'ont pas pu être visualisées sur le terrain. La hauteur du premier gradin (le seul) est inférieure à 5 mètres. A ce jour la cote d'exploitation se situe à 540 mNGF (vu sur le plan)
Observations : demande d'action corrective: l'inspection demande à l'exploitant de faire figurer les bornes sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 27-3
Thème : eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille l'impact de son activité sur les eaux souterraines par deux prélèvements qui sont réalisés sur les sources situées dans les combes Sud et Nord (Combe Férouillat et Combe Mounard) . Sur ces prélèvements sont réalisés deux fois par an (une fois en période estivale et une fois hors période estivale) l'analyse des paramètres suivants : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As). En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Une seule analyse a été effectuée depuis l'ouverture de l'exploitation. Bien que les enjeux soient très limités (remblayage avec des terres issues des chantiers de l'entreprise), ces analyses sont à mettre en place.
Observations : Ces analyses sont à mettre en place afin d'assurer un suivi dans le temps de la qualité de ces sources. La modification des paramètres analysés ne peut être envisagée qu'après un suivi suffisamment long dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 29
Thème : bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.
Constats : aucune analyse de bruit n'a été réalisée depuis 5 ans. Néanmoins le site est très éloigné de toute habitation et sa configuration en fosse est susceptible d'atténuer tout bruit d'extraction
Observations : demande d'action corrective: faire réaliser des analyses de bruit
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 36
Thème : Actions nationales 2022, déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont déposés les différents matériaux / conditions d'admission.
Constats : La zone de remblayage est identifiée sur le plan d'exploitation. Les déchets inertes apportés sont issus des chantiers de l'entreprise. L'identification des chantiers (date et lieu), la nature des matériaux transportés, les quantités et les véhicules utilisés sont récapitulés sur un fichier faisant office de registre d'admission.
Observations : demande d'amélioration: le registre comportera le code déchet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet